

# GE\_GERICHTE P/16062/2018 vom 24. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16062\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16062_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/16062/2018 du 24 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE P/16062/2018 del 24 gennaio 2019

## Regeste

USURE(DROIT PÉNAL) ; SOUPÇON | cpp.310; cp.157

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), -- les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées -- concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du 15 mai 2018.

#### E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou s'il existe des empêchements de procéder (let. b). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît

pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011). 2.2.1. L'art. 157 ch. 1 CP punit celui qui, notamment, exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. L'infraction consiste à obtenir ou à se faire promettre une contre-prestation disproportionnée en exploitant la faiblesse de l'autre partie. Il faut non seulement qu'il y ait un contrat onéreux et une disproportion entre les prestations échangées, mais encore que cette disproportion provienne d'une exploitation par le bénéficiaire de la position de faiblesse particulière dans laquelle se trouve l'autre partie. L'évaluation des prestations doit être objective (ATF 130 IV 108 consid. 7.2). Le lésé doit se trouver dans une situation de gêne telle qu'elle réduit sa liberté de décision au point qu'il se déclare prêt à fournir une prestation disproportionnée (ATF 92 IV 137 consid. 2 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Berne 2010, n. 7 ad art. 157). L'état de gêne s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il faut procéder à une analyse objective, en ce sens qu'on doit admettre qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances, aurait été entravée dans sa liberté de décision. Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP. Il en est au contraire un élément (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. 2.2.2. Dans une ordonnance (RS 221.214.111), le Département fédéral de justice et police (ci-après: DFJP) a fixé à 10% le taux maximal d'intérêts pour les crédits au comptant au sens de l'art. 9 de la loi fédérale sur les crédits à la consommation (RS 221.214.1 - LCC). 2.2.3. Dans un arrêt très récent, le Tribunal fédéral a retenu une prévention pénale suffisante d'usure dans le cas où une ressortissante philippine avait prêté de l'argent à un taux atteignant généralement 20% à des compatriotes qui se trouvaient pour la plupart en situation précaire - tant sur le plan de leur droit de séjour en Suisse qu'au regard de leur situation socio-professionnelle - et avait fixé des pénalités correspondant à 10% du montant emprunté en cas de retard de paiement et exigé la remise d'objets de valeurs, tels que des bijoux, en garantie des prêts (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_295/2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019, consid. 4.2).

### **E. 2.3**

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. La menace est grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou effrayer la victime. Est déterminante, à cet égard, la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique moyenne, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1).

### **E. 2.4**

En l'espèce, il ressort des déclarations de la recourante qu'en raison de sa situation financière précaire, elle a été contrainte de contracter un premier prêt auprès d'une

compatriote, prêt qu'elle n'est parvenue à rembourser qu'au moyen d'autres emprunts. Ainsi, D\_\_\_\_\_ lui a prêté la somme de CHF 9'000.- qu'elle devait rembourser en quatre mensualités de CHF 2'700.-. Le taux d'intérêts fixé par la précitée était donc de 20%. De même, en prêtant la somme de CHF 4'000.- que la recourante devait rembourser en quatre mensualités de CHF 1'200.-, le taux d'intérêts fixé par F\_\_\_\_\_ était de 20%. S'agissant du prêt de CHF 8'000.- octroyé par E\_\_\_\_\_, que la recourante devait rembourser en huit mensualités de CHF 1'240.-, le taux d'intérêts était de 24%. En outre, même si la durée du prêt octroyé par G\_\_\_\_\_ n'est pas précisée par la recourante, le taux d'intérêts mensuel de CHF 200.- semble également dépasser le taux maximal de 10% fixé par le DFJP. Enfin, la recourante a déclaré que les mises en cause l'avaient menacée de dénonciation auprès des autorités car elle ne disposait pas d'un titre de séjour, ou de tuer sa famille, pour la contraindre à s'acquitter de ces montants. Au vu de ce qui précède, les faits paraissent constitutifs d'usure au sens de l'art. 157 CP et de la jurisprudence précitée, de sorte que les allégations de la recourante ne peuvent être écartées à ce stade précoce de la procédure. En effet, les mises en cause semblent avoir profité de la situation précaire dans laquelle se trouvait la recourante pour lui prêter de l'argent à des taux usuraires. À cet égard, en reconnaissant avoir consenti un prêt de CHF 8'000.- remboursable en huit mensualités de CHF 1'240.-, E\_\_\_\_\_ admet implicitement l'infraction qui lui est reprochée. En outre, il ressort du dossier qu'une procédure similaire a déjà été ouverte à tout le moins contre D\_\_\_\_\_, et le Ministère public n'allègue pas que ladite procédure serait terminée. S'agissant des menaces proférées par les mises en cause, celles-ci sont plausibles dans la mesure où la recourante n'avait pas remboursé les mensualités convenues. Enfin, bien que F\_\_\_\_\_ n'ait pas été entendue par la police car elle se trouvait aux Philippines, elle ne saurait être considérée comme définitivement inatteignable. En effet, celle-ci devant a priori bénéficier d'une régularisation de son permis de séjour, tout porte à croire qu'elle reviendra en Suisse prochainement. Pour toutes ces raisons, il appartiendra donc au Ministère public de poursuivre l'instruction préliminaire contre les mises en cause, voire d'ouvrir une instruction à leur encontre, et de joindre les procédures, suivant le résultat de ses investigations.

### **E. 3**

La recourante a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire et l'exonération des frais de la procédure de recours.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c).

#### **E. 3.2**

Selon les critères déduits de l'art. 29 al. 3 Cst. par la jurisprudence au sujet de la condition de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il est considéré, en règle générale, que la procédure pénale ne nécessite que des connaissances juridiques modestes pour la sauvegarde des droits du lésé. Il s'agit essentiellement d'annoncer ses éventuelles

prétentions en réparation de son dommage et de son tort moral ainsi que de participer aux auditions du prévenu, des témoins éventuels et de poser, cas échéant, des questions complémentaires. Un citoyen moyen devrait ainsi être en mesure de défendre lui-même ses intérêts de lésé dans une enquête pénale (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb, repris dans le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1160 ; ATF 116 Ia 459 consid. 4e ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause tant en fait qu'en droit, mais aussi des circonstances personnelles du demandeur, notamment son âge, sa situation sociale, sa formation, son état de santé, sa connaissance de la langue (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3 ; 6B\_122/2013 du 11 juillet 2013 consid. 4.1.2 ; 1B\_26/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.3 et 1B\_45/2012 du 8 juin 2012 consid. 4.5). Sur délégation de la direction de la procédure, le Service de l'assistance juridique du Pouvoir judiciaire établit la situation financière de la partie plaignante et administre les preuves nécessaires (art. 20 al. 1 et 2 LaCP).

### **E. 3.3**

L'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête (art. 5 al. 1 RAJ).

### **E. 3.4**

En l'espèce, l'indigence de la recourante a été établie par le Service de l'assistance juridique et ses prétentions civiles - bien que non encore formellement déposées - n'apparaissent pas vouées à l'échec, au vu de l'issue du recours. La nécessité d'un conseil juridique gratuit sera admise pour la procédure de recours, les notions juridiques étant relativement complexes, et Me C\_\_\_\_\_, actuelle conseil de la recourante, désignée en cette qualité.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP et 20 RAJ).

### **E. 5**

L'indemnité due à Me C\_\_\_\_\_ pour la présente procédure sera arrêtée à CHF 430.80, soit deux heures pour la rédaction d'un recours de 5 pages - dont 3 de discussion juridique -, TVA 7.7% incluse. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.